

DÉMARCHES A ACCOMPLIR SUITE A DES DOMMAGES CAUSÉS LORS DE MANIFESTATIONS, VIOLENCES URBAINS

Ce document a pour vocation de répondre aux premières questions liées à un événement de type manifestation et/ou dégradation.

Il met en avant les premiers contacts pour aider et accompagner les commerces et entreprises impactés.

La Chambre de commerce et d'industrie est disponible pour accompagner les établissements qui le souhaitent.

Contactez la Chambre de commerce et d'industrie de Paris Ile-de-France

Un numéro dédié :

01 78 09 36 92

Ligne ouverte 7/7 de 9h à 17h

L'établissement a été victime des dégradations matérielles ou le personnel a subi des dommages corporels lors d'une manifestation ou de violences urbaines.

Voici la marche à suivre pour réaliser vos demandes d'indemnisations pour les dégâts subis et / ou dommages corporels.

1. DEPOT DE PLAINTE

Présentez-vous sans délai dans l'un des commissariats de votre secteur ([liste des commissariats de votre département](#)) afin de déposer plainte : il vous sera délivré un récépissé.

Adressez ce document à votre assureur et gardez en une copie.

Vous avez la possibilité de déposer une pré-plainte en ligne : [lien pour pré-plainte en ligne](#)

Si, en raison d'éventuelles blessures, vous ne pouvez-vous rendre dans un commissariat pour déclarer les dommages, adressez à votre assureur tous les documents justificatifs et, notamment, un certificat médical descriptif des blessures établi par votre médecin.

2. DEMARCHES AUPRES DE L'ASSUREUR

► Déclaration du sinistre

- Prévenez votre assurance du sinistre, le plus rapidement, par téléphone ou mail.
- Relisez votre contrat d'assurance pour examiner les garanties incluses (si contrat détruit ou inaccessible, contacter d'abord votre agent pour en obtenir une copie).

N.B : ainsi les sinistres liés aux catastrophes naturelles, manifestations sur la voie publique ou attentats ne sont pas toujours couverts.

- Déclarez votre sinistre, par écrit, auprès de votre agent d'assurance dans les **5 jours à compter de la constatation du sinistre** pour :
 - Décrire plus en détails les sinistres : dommages pour soi et/ou autrui (matériels : matériel d'exploitation, mobilier, marchandises, stocks, biens confiés par clients, rideau de fer, enseignes, devanture ; corporels : consultations médicales, hospitalisation ; cessation d'activité pour exploitant et salariés éventuels, etc....).
 - Demander qu'un expert, mandaté par la compagnie, vienne établir un constat.
 - **Se renseigner sur la marche à suivre avant de lancer des travaux de réparation** : la compagnie a-t-elle des entreprises agréées permettant d'obtenir une prise en charge totale ou partielle des frais de travaux, peut-on faire appel à des entreprises de son choix, quels délais, quelles conditions (établissement de devis à soumettre obligatoirement à la compagnie d'assurance avant engagement des travaux?...), etc...

- Rassemblez le maximum de preuves pouvant certifier la propriété de vos bien détruits ou blessures : prévoir très vite une chemise où rassembler tous ces documents (photos, factures, témoignages, déclaration auprès du commissariat, etc...)

NB : Ne pas accepter les services d'experts se présentant spontanément à vous, sans être mandaté par votre assureur (preuve à l'appui).

► Indemnisation

Deux cas de figure :

1. Votre assureur vous indemnise directement, sans franchise

Il se chargera d'accomplir les formalités complémentaires auprès de l'administration.

2. Votre assureur vous indemnise mais laisse à votre charge une franchise, ou bien votre assureur ne vous rembourse pas

En cas de garanties insuffisantes fermant la porte à une indemnisation, il est possible pour les commerçants, gérants ou chefs d'entreprise de déposer une réclamation à la préfecture.

L'article L. 211-10 du Code de la Sécurité intérieure pose "la responsabilité sans faute de l'Etat pour les dommages causés par des attroupements ou rassemblements". La procédure est néanmoins longue puisque cette demande est alors examinée par un tribunal administratif.

**CONTACTS UTILES POUR LES ENTREPRISES / COMMERCE
RENCONTRANT DES PROBLEMES DE SECURITE ET / OU
DES DIFFICULTES ECONOMIQUES CONJONCTURELLES
(Trésorerie, paiement de charges...)**

1. Cellule de prévention des difficultés d'entreprise du Tribunal de Commerce

Tribunal de commerce de l'Essonne : 01 69 47 36 50

Dans le cas où la société a de réelles difficultés financières pouvant entraîner soit une sauvegarde de justice, soit un redressement ou une liquidation judiciaire, il est préférable de prendre contact directement avec la Cellule de prévention qui reçoit sur demande les entreprises.

Un juge bénévole est à l'écoute des entrepreneurs.

2. URSSAF

L'URSSAF met en œuvre une politique de recouvrement amiable axée sur l'anticipation. Dès les premières difficultés, des accords d'échelonnement des dettes, de remises de pénalités et d'absence d'inscription de garanties sont possibles.

[Formulaire de contact URSSAF](#)

Précisez dans l'objet du courriel "entreprises en difficultés"

3. LA CCSF (Commission des Chefs des Services Financiers)

Centre d'information sur la prévention des difficultés des entreprises

Direction générale des finances publiques de l'Essonne – CCSF : ddfip91@dgfip.finances.gouv.fr

Lorsqu'une entreprise souhaite négocier le règlement de ses dettes avec plusieurs créanciers publics (administration fiscale ou sociale), elle peut le faire devant une instance, la Commission des Chefs des Services Financiers (CCSF). L'entreprise peut saisir la CCSF si elle est à jour de ses cotisations salariales et ceci lors de difficultés conjoncturelles et non structurelles.

Si la CCSF accepte d'accorder des délais de paiement et si l'entreprise respecte les délais de paiement en continuant à payer les charges courantes, elle pourra solliciter la remise partielle des majorations de retard et des pénalités (hors d'intérêts de retard complémentaire).

**La Chambre de commerce et d'industrie peut vous accompagner
dans ces démarches.**

DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE

- Vous avez été victime d'agressions ou vos commerces ont été dégradés.
- La cellule d'urgence médico-psychologique peut vous apporter un soutien médico-psychologique : [lien vers la cellule](#)
- [Les associations d'aide aux victimes](#) peuvent vous accompagner dans vos démarches juridiques et vous proposer un soutien psychologique
- Aide psychologique pour les entrepreneurs en souffrance aigüe : contact91@apesa-france.com –
Numéro vert : 0 805 65 50 50

CHECK-LIST – DEGRADATION DES COMMERCEs LORS D'EPISODES DE VIOLENCES URBAINES / MANIFESTATIONS

Avez-vous pensé à ...

- Collecter les preuves** attestant des dommages subis par votre établissement (photos, témoignages, ...). Ces preuves permettront de faire valoir l'ampleur du sinistre auprès de votre assureur.

- Déposer votre plainte** pour les dégâts / vols subis

- Contacter **votre assurance** : il est important de déclarer le sinistre à votre assureur. Il mandatera un expert au besoin pour évaluer l'ampleur des dommages subis. S'agissant de la perte d'exploitation, il faudra vérifier avec votre assureur les modalités de couverture (avez-vous souscrit une assurance perte d'exploitation ?). Dans des situations de dégradations des locaux, disposez-vous d'une garantie vous permettant de bénéficier d'un service de sécurité provisoire de votre établissement ?

- Réaliser **les démarches pour recourir à la réduction ou suspension d'activité temporaire** si nécessaire (chômage partie, activité partielle). Pour cela, rapprochez-vous de la Direccte : <https://activitepartielle.gouv.fr>. Votre comptable peut vous aider dans cette démarche.

- Etablir **une liste chiffrée des biens endommagés** : collecter les justificatifs que vous pouvez avoir (factures, ...). Avant de jeter quoique ce soit, pensez à évaluer les pertes. Conservez également les factures liées à la réparation des dégâts subis par votre établissement.

- Sécuriser votre établissement** : vos ouvrants sont peut-être endommagés ? Vos systèmes d'alarme sont-ils encore service ?

Ne prenez aucun risque : évitez de vous exposer en tentant de protéger votre établissement.